

A. C. G O S S E T

**Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 50.000 Francs**

**Siège social : 54, avenue de la République
94100 SAINT MAUR DES FOSSES**

S T A T U T S

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
003872	- 9 AVR. 97
RC ANALYTIQUE	

LES SOUSSIGNES :

Monsieur GOSSET Stéphane Francis, né le 18 Septembre 1968 à LE
BLANC MESNIL (93)
de nationalité Française
demeurant: 36, rue du Moulin - 94210 LA VARENNE ST HILAIRE

Madame CHANTICLAIR, épouse GOSSET, née le 30 Août 1938 à HAUTE
AMANCE (52)
de nationalité Française
demeurant : 14, rue de la Démocratie - 93 DRANCY

Ont arrêté de la manière suivante les statuts d'une société à
responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer, ainsi
sur les autres dispositions corrélatives à la constitution.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE SAINT-MAUR LE ..19. MARS. 1997.....	
F° 1.....	BORD.114/1....
REÇU	[- D ^e DE TIMBRE - D ^e D'ENREG ^t500F.....
SIGNATURE : S P R E C H E M	

.... /

[Signature] *[Signature]*

I STATUTS

ARTICLE 1er - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - ou par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : Pour tous véhicules terrestres à 2 (deux) ou 4 (quatre) roues : L'Entretien, la Réparation, Dépannage, Mécanique, Electricité, Tolerie, Peinture, Vente de pneumatiques neufs et occasion;

- Achats et Ventes de véhicules neufs et occasions, ainsi que véhicules accidentés.

- Ventes de tous matériels et matériaux nécessaires à la bonne exécution de celui-ci, Diffusion de tous procédés se rapportant à la mise en conformité des véhicules;

Elle pourra faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

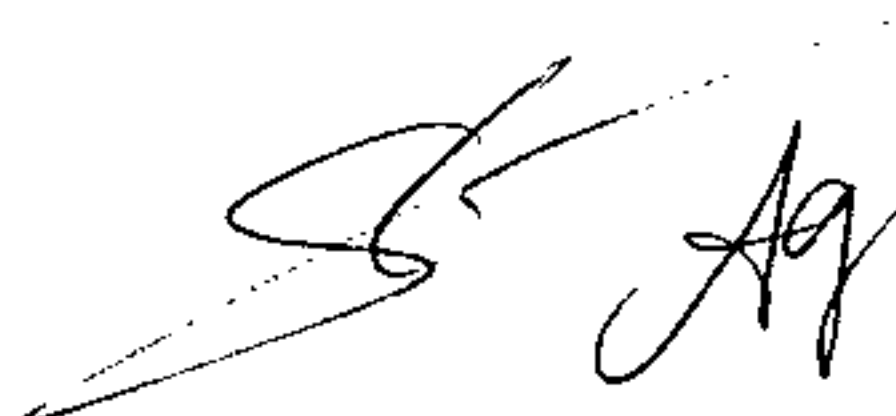
Elle peut, en France ou à l'Etranger exercer son objet, créer, acquérir ou exploiter tout ce qui pourra se rapporter à celui-ci.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés ou affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement pour son compte ou celui d'un tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, de réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A. C. GOSSET
Enseigne Commerciale : SAINT-MAUR AUTO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AG' or similar, located at the bottom right of the document.

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée", ou des initiales " S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 54, avenue de la République 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le : 1er JANVIER et finit le : 31 DECEMBRE. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 DECEMBRE 1997.

ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - Apports en numéraire :

Les soussignés, apportent à la société les sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur GOSSET Stéphane Francis apporte la somme
de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....25.000 Frs

- Madame CHANTICLAIR-GOSSET Annie apporte la somme
de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci.....25.000 Frs

TOTAL égal au montant composant le capital
social CINQUANTE MILLE Francs, ci.....50.000 Frs



qui a été versée avant la signature des présentes dans les conditions légales à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque C.I.C. Agence de F.V. VINCENNES (94) - 37, avenue du Chateau - 94300 Vincennes où elle demeurera immobilisée jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs, entièrement fourni au moyen des apports en numéraire et en nature ci-dessus

Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, toutes entièrement libérées, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports et appartenant en conséquence, à savoir :

- Monsieur GOSSET Stéphane Francis est propriétaire
de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci.....250 parts

- Madame CHANTICLAIR-GOSSET Annie est propriétaire
de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci.....250 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le
capital social CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts

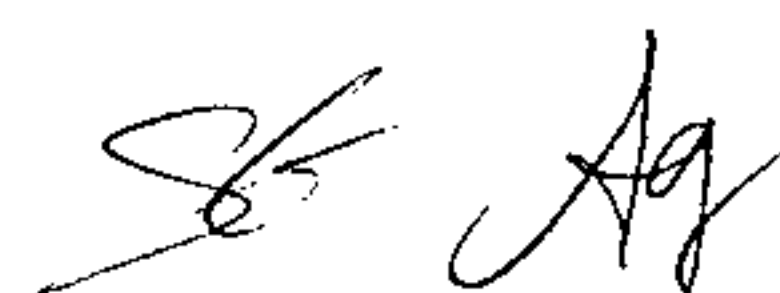
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par souscription contre numéraire, apport en nature, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, avec création de parts nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des parts existantes ou par tout autre moyen.

Le capital social peut être réduit, notamment par achat de parts en vue de leur annulation ou réduction du montant nominal ou du nombre de parts, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés et sous réserve du droit d'opposition des créanciers de la société et du respect des dispositions légales en ce qui concerne le montant minimum du capital.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts et droits nécessaires pour permettre l'attribution au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.



ARTICLE 9 - GERANCE - POUVOIRS - RESPONSABILITE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

II - Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, mêmes étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à subsister.

IV - Tout gérant est responsable individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

V - Tout gérant peut recevoir en rémunération de ses fonctions un traitement annuel fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel déterminé par décision collective des associés et portés aux frais généraux.

VI - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

VII - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation de fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.



En cas de cessation des fonctions du gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues. Les associés, consultés ou réunis dans les plus brefs délais à la requête de l'un d'entre eux, procèdent à son remplacement.

ARTICLE 10 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - ASSEMBLEES

I - La gérance peut à toute époque soumettre à la décision des associés toutes propositions concernant la société. Elle est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Les décisions peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ; toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

II - Les associés et le ou les commissaires aux comptes s'il en a été nommés, sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

III - Les décisions prises aux termes d'une consultation écrite sont organisées conformément à la loi.

IV - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le convoquant. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre à l'assemblée.

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.



Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers à la société.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, sauf l'application du deuxième alinéa de l'article 41 du décret du 23 Mars 1967.

V - Les Décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les décisions comportant la modification des présents statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf, toutefois, les décisions prises en application des articles 13, 14 et 15 ci-après.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

VI - Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 11 - COMPTE COURANTS - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les associés peuvent indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société. Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des associés ou à défaut par la gérance.

Les conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes. L'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions du rapport spécial.

En aucun cas, les gérants ou associés, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants, ne peuvent soit personnellement, soit par personnes interposées, contracter



sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes ou des délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part quelque soit son origine, donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans toute répartition ou tout remboursement, en cours de société ou en liquidation, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque part dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait par masse entre toutes les parts de toutes exonérations fiscales comme dans toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société et pouvant concerner certaines parts en raison, soit de réduction de capital antérieure, soit du mode de constitution du capital représenté par celles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque part aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé. Sauf, convention contraire notifiée à la société, le ou les nu-propriétaires sont à l'égard de la société, valablement représentés par l'usufruitier pour les décisions et les votes même modificatifs des statuts et pour toutes opérations comportant l'exercice et la modification des droits attachés aux parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part exporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.



ARTICLE 13 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS ENTRE VIFS -
AGREMENT DU CESSIONNAIRE

I - Les cessions ou transmissions, (à titres onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales s'effectuent librement lorsqu'elles interviennent au profit d'associés.

II - Toutes autres cessions ou transmissions (à titre onéreux ou gratuit) entre vifs de parts sociales ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes :

Le projet de cession ou transmission est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés.

Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance demande à chacun des associés de lui faire connaître au moyen d'un vote par écrit, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

L'agrément ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, le cédant ou auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom. L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa du présent paragraphe, la société n'a pas fait connaître sa décision.

En cas de refus d'agrément, le projet de cession ou transmission pourra être retiré par son auteur, à charge de notifier à la société ce retrait dans le délai maximum de huit jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A défaut de retrait, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires, si la loi le permet :

- pour faire acquérir les parts par des personnes de son choix, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1834-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.



- ou de faire décider le rachat des parts, avec le consentement de l'associé cédant, par la société, à un prix déterminé comme à l'alinéa précédent, et la réduction corrélative du capital social.

Si dans les trois mois du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe sont faits soit par acte extra-judiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi avec la date d'envoi).

III - Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et aux tiers après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 14 - DECES - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE - DROIT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

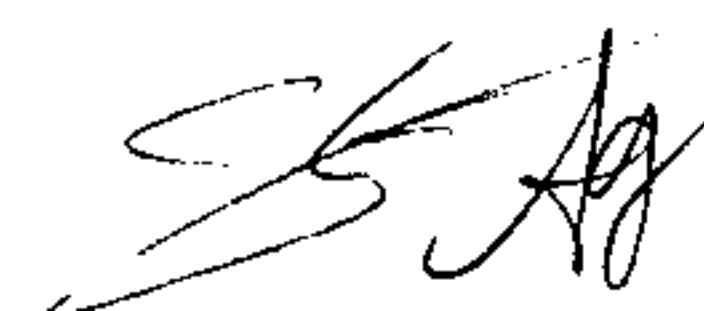
I - La société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayant droits du défunt ou de l'absent, sans que ceux-ci aient besoin d'être agréés.

II - En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existée entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, les parts sont librement transmissibles à l'époux ou l'ex-époux même s'il ne possédait pas la qualité d'associé.

III - En cas de transmission de parts consécutive à leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, les attributaires de l'apport sont, s'ils ne sont pas déjà associés, soumis à l'agrément dans les conditions prévues sous l'article 13 qui précède.

En cas de transmission de parts consécutives à l'absorption d'une personne morale associée, la société continue de plein droit avec la société absorbante sans qu'il ait lieu à agrément de celle-ci.

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayant causes et autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, et ils devront pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter



aux inventaires sociaux et aux décisions régulières de la collectivité des associés.

IV - L'emploi des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales ne pourra se faire que dans les conditions légales.

V - Les notifications, demandes et avis résultant du présent article sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si les capitaux propres figurant au dernier bilan sont inférieurs à cinq millions de francs ; ou à la majorité des parts dans le cas contraire.

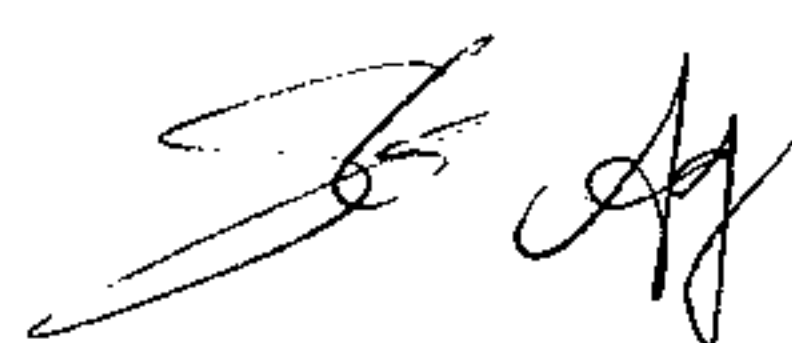
Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit et, et en cas de transformation en société anonyme sur le rapport du commissaire désigné par autorité de justice et chargé d'apprécier la valeur des biens sociaux.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - PROCEDURE D'ALERTE

I - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, avec les annexes prévues par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.



II - Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion ainsi que les textes des résolutions proposés, et, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont, quinze jours au moins avant l'assemblée ordinaire annuelle, adressés aux associés et tenus avec l'inventaire (dont il peut être pris copie) à leur disposition au siège social.

En cas de convocation d'une assemblée autre que l'assemblée ordinaire annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes sont, quinze jours au moins avant l'assemblée, adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social.

III - Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La gérance répond par écrit dans le délai d'un mois et transmet copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

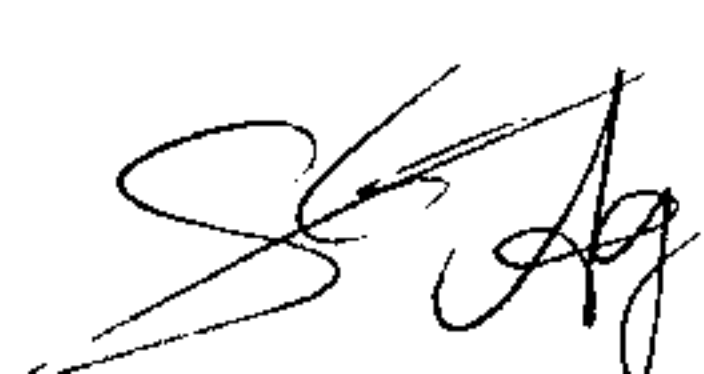
IV - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 17 - CAS DE PERTE

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La déclaration des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.



A défaut de consultations des associés ci-dessus, prévues, ou dans les cas où aucune décision collective n'aurait pu valablement être prise, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Outre le cas prévu à l'article 17 ci-dessus, les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent à tout moment prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi et notamment par suite :

- d'une réduction de capital au-dessous du minimum légal;
- de la déclaration prévue en cas de réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé;
- ou d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs pouvoirs et leur rémunération.

La nomination d'un ou des liquidateurs met fin aux fonctions du ou des gérants.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.



ARTICLE 20 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social

.../...

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish and the letter 'A'.

II - AUTRES DISPOSITIONS

I - Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le 31 DECEMBRE 1997.

II - Nomination du Gérant

Monsieur GOSSET Stéphane Francis associé qui accepte, est nommé en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée.

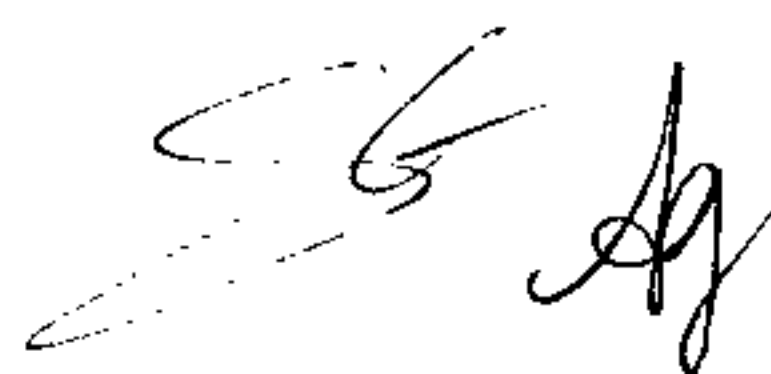
La rémunération du gérant sera fixée par décision ultérieure des associés.

III - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Monsieur GOSSET Stéphane Francis est spécialement mandaté à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, prendre les engagements et exécuter les opérations suivantes avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- commencer toutes opérations commerciales, à cet effet passer avec tout tiers, tout accord et tout contrat ainsi que tout marché sans limite de montant;
- passer tout contrat de travail avec tout salarié;
- ouvrir et faire fonctionner dans toute banque un compte courant ordinaire au nom de la société;
- ouvrir dans la société tout compte courant d'associé, y recevoir toute somme versée par les associés;

rendra compte à la société des actes et opérations qui seront exécutés en vertu du présent mandat en sorte que ces actes et opérations et les engagements qui en résulteront seront de plein droit repris par la société après son immatriculation au



Registre du Commerce et de Sociétés et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

IV - Actes accomplis par la société avant la signature des statuts

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et les engagements en résultant pour celle-ci consistent en des opérations commerciales courantes liées à l'objet social.

Le détail de ces actes figure dans la comptabilité spéciale tenue à cet effet, comptabilité qui a été tenue à la disposition des futurs associés à l'adresse prévues du siège social trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des statuts vaudra reprise par la société de ses engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

V - Publication légale

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrites par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

Dressé en 4 originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, une copie étant en outre remise à chaque associé.

A SAINT MAUR DES FOSSES

Le 01/03/97

